

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

***18136865*****Déposé/Reçu le**

31 AOUT 2018
Greffe

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 4795.53.647

Dénomination

(en entier) : **EuroHealthNet**

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue de la Loi 67, 1040 Bruxelles, Belgique

Objet de l'acte : Modification du siège social, nominations, cessations et réélections du conseil d'administration

lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 06/06/2018, il a été décidé de modifier le siège social de l'ASBL conformément à la loi du 27/06/1921, telle que modifiée et adaptée par la loi du 2/05/2002, et ses arrêtés royaux d'exécution. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants

I. NOM ET SIÈGE

ARTICLE PREMIER

Le nom de l'association est EuroHealthNet: le partenariat européen visant à améliorer la santé, l'égalité et le bien-être.

ARTICLE 2

EuroHealthNet a été créé pour une période indéfinie et est une association sans but lucratif, conformément à la loi belge du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

ARTICLE 3

Le siège d'EuroHealthNet se trouve à Bruxelles et l'association relève de la juridiction de Bruxelles, Belgique. Elle est actuellement située à l'adresse suivante: Rue Royale 146, 1000 Bruxelles.

II. OBJECTIFS

ARTICLE 4

Les objectifs d'EuroHealthNet sont les suivants:

1. contribuer à une Europe plus saine avec une plus grande équité en matière de santé, au sein et entre les pays européens;

2. faciliter la mise en réseau et la coopération entre les pouvoirs publics, les organismes, les agences, les parties prenantes et les organisations agissant aux niveaux international, national, régional et local en Europe.

Pour y parvenir, EuroHealthNet s'engage à:

a) contribuer au développement de la santé publique et à la promotion de la santé en Europe;

b) assurer le suivi de la promotion de la santé, de la santé publique, de la prévention des maladies, des déterminants de la santé, des inégalités sociales et des évolutions semblables en Europe;

c) simplifier la communication et la transmission d'informations relatives à des problèmes dans le domaine de la santé en Europe;

d) renforcer la communication et la collaboration entre tous les pouvoirs publics, agences, organismes, parties prenantes et organisations nationales, régionaux et locaux pertinents ou travaillant dans le domaine de la promotion de la santé, de la santé publique, de la prévention des maladies, des déterminants de la santé et des inégalités sociales en Europe;

e) renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union européenne et d'autres organisations internationales pertinentes concernant les politiques et les stratégies en matière de santé;

f) offrir une série de services aux différents membres et partenaires.

EuroHealthNet devra également défendre et promouvoir les intérêts de ses membres et de ses partenaires. EuroHealthNet exercera des activités sans but lucratif.

III. MEMBRES

L'adhésion à EuroHealthNet en tant que membre ou partenaires est ouverte aux autorités sans but lucratif, aux agences, organisations ou organismes professionnels possédant une entité juridique en Europe et correspondant aux critères suivants:

a) être publiquement responsable au niveau national, régional ou local de la promotion de la santé, de la santé publique, de la prévention des maladies ou d'actions sur les déterminants de la santé et des inégalités sociales; ou être un centre d'expertise publiquement responsable et redevable lié à ou travaillant dans un des domaines précités;

b) être disposé à diffuser des informations pertinentes en matière de santé;

c) être disposé à fournir des informations pertinentes en matière de santé à d'autres membres d'EuroHealthNet;

d) être disposé à prendre part aux activités d'EuroHealthNet sans être nécessairement remboursé.

ARTICLE 6

EuroHealthNet se compose des catégories suivantes:

- les membres;
- les partenaires;
- les membres associés
- les observateurs.

Les membres et les partenaires ont tous les droits de participation. Les membres associés ne peuvent participer qu'aux éléments spécifiés dans le règlement intérieur d'EuroHealthNet. Les membres associés et les observateurs peuvent participer sans droit de vote.

ARTICLE 7

Les membres peuvent être des organismes, des organisations, des agences ou des pouvoirs publics nationaux, régionaux ou locaux publiquement responsables et redevables travaillant dans le domaine de la promotion de la santé, de la santé publique, de la prévention des maladies et/ou des déterminants de la santé et des inégalités sociales. Il peut également s'agir de centres d'expertise pertinents ou travaillant dans l'un des domaines précités et désirant faire partie intégrante d'EuroHealthNet. Ils doivent jouir de la personnalité juridique conformément aux lois et aux coutumes d'un pays européen défini. Les membres disposent de tous les droits relatifs à leur statut, en ce compris le droit de vote. Ils doivent payer une cotisation annuelle demandée par le Conseil Général sur proposition du Conseil Exécutif. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le Conseil Général peut renoncer entièrement ou en partie à cette cotisation sur base annuelle sur proposition du Conseil Exécutif afin d'encourager l'intégration et la continuité.

ARTICLE 7 BIS

Les membres associés peuvent être des organismes reconnus comme pouvoirs publics, agences ou organisations internationaux, nationaux, régionaux ou locaux publiquement responsables et redevables concernées par ou œuvrant dans le domaine de la promotion de la santé, de la santé publique, de la prévention des maladies et/ou des déterminants de la santé et des inégalités sociales; ou des centres d'expertise reconnus et pertinents, concernés par ou travaillant dans l'un des domaines précités, et souhaitant devenir membre associé d'EuroHealthNet et payant des cotisations de membre associé. Ils doivent jouir de la personnalité juridique conformément aux lois et coutumes de leur propre pays.

ARTICLE 8

Les observateurs sont des organismes ou des organisations publics qui, au cours d'une année donnée, ont reçu l'accord du Conseil Général pour participer aux réunions sans avoir le droit de vote ni la capacité de gouvernance, pour recevoir et discuter d'informations approuvées ou pour jouer un rôle spécifique convenu par le Conseil Général pour le bénéfice de tous au Conseil Général. Ce statut devra être revu et attribué chaque année par le Conseil Général.

ARTICLE 9

La demande d'adhésion en tant que membre, partenaire, membre associé ou observateur doit être adressée par écrit au Conseil Exécutif. Le Conseil Général décidera, sur proposition du Conseil Exécutif, d'accepter ou non cette demande.

Le paiement de la cotisation doit être effectué au plus tard 4 semaines avant la date prévue du Conseil Général, dans le cas contraire, le participant ne pourra ni postuler pour quelque position, ni voter lors du Conseil Général.

La participation de tout participant dont la cotisation n'a pas été payée avant la fin du mois de septembre sera considérée comme caduque et tout service cessera jusqu'au paiement des arriérés ou l'approbation d'une nouvelle demande d'adhésion.

Toute nouvelle demande d'adhésion faite au cours du dernier trimestre de l'année civile sera facturée seulement l'année civile suivante.

ARTICLE 10

Les membres et partenaires peuvent mettre un terme à leur collaboration à la fin de l'année pour laquelle ils ont payé leur cotisation en informant le Conseil Exécutif par écrit.

Le statut de membre, de partenaire, de membre associé ou d'observateur peut être suspendu sur recommandation du Conseil Exécutif, mais uniquement pour des raisons graves et à condition de recueillir une majorité des deux-tiers au Conseil Général.

IV.ORGANES DIRECTEURS

ARTICLE 11

Les organes d'EuroHealthNet sont:

- a)le Conseil Général;
- b)le Conseil Exécutif.

IV a) Le Conseil Général

ARTICLE 12

Le Conseil Général est l'organe directeur suprême. Il est responsable de l'élaboration de la politique globale d'EuroHealthNet. Il est composé des:

- a)membres et partenaires jouissant du droit de vote (avec un minimum de 4 membres);
- b)membres associés et observateurs jouissant du droit de parole et non du droit de vote.

ARTICLE 13

Le Conseil Général est compétent pour:

- a)l'approbation du rapport annuel;
- b)l'approbation du budget et des comptes annuels;
- c)l'élection et la révocation des membres du Conseil Exécutif et des administrateurs non exécutifs;
- d)la mise en place d'honoraires pour les membres et les officiels du Conseil Exécutif;
- e)l'acquittement du Conseil Exécutif et des officiels des tâches de l'année précédente;
- f)l'approbation du montant de la cotisation annuelle;
- g)l'examen et l'approbation du programme de travail annuel sur avis du Conseil Exécutif;
- h)l'acceptation et l'exclusion des membres, partenaires, membres associés et observateurs;
- i)la modification des statuts;
- j)la modification de l'association sans but lucratif en une entreprise à finalité sociale;
- k)la dissolution d'EuroHealthNet.

ARTICLE 14

Le Conseil Exécutif convoquera le Conseil Général une fois par an dans un lieu facilement accessible en Europe. La date, le lieu et l'ordre du jour du Conseil Général devront être envoyés à tous les membres, partenaires, membres associés et observateurs au moins 8 jours avant la réunion. Le Conseil Exécutif peut également convoquer un Conseil Général extraordinaire par notification de tous les membres, partenaires, membres associés et observateurs.

ARTICLE 15

Le vote par procuration est autorisé.

Aucune décision ne peut être validée si elle n'est pas votée à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant.

Les décisions du Conseil Général sont à la disposition des membres, des partenaires, des membres associés et de tiers intéressés dans les bureaux d'EuroHealthNet.

ARTICLE 16

L'intention de modification des statuts doit être annoncée dans la lettre d'invitation au Conseil Général.

Une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est nécessaire à la modification des statuts. Aucune modification ne peut être décidée sans une majorité des deux tiers. Cependant, lorsque la modification concerne l'un des objectifs d'EuroHealthNet, elle ne sera valable qu'en cas d'accord de quatre cinquièmes des votants.

Si la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés n'est pas atteinte, le Conseil Général peut être convoqué une nouvelle fois. Un quorum sera alors exigé lors de cette deuxième réunion, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications doivent être publiées dans un délai d'un mois dans les annexes du Moniteur belge.

IV b) Le Conseil Exécutif

ARTICLE 17

EuroHealthNet est géré et dirigé par le Conseil Exécutif dans le respect du cadre politique instauré par le Conseil Général. Les membres du Conseil Exécutif sont nommés par les membres et les partenaires et sont élus au Conseil Général pour une période de deux ans. Les membres du Conseil Exécutif peuvent remettre leur démission par écrit au Président du Conseil Exécutif. Ils peuvent à tout moment être exclus par le Conseil Général. Le Conseil Exécutif est composé de minimum 3 membres et de maximum 11 membres.

Il est composé:

- a) du Président;
- b) du Trésorier;
- c) du ou des autres membres;

Le Conseil Exécutif élit le Président et le Trésorier pour des mandats de 2 ans maximum et détermine le rôle de chacun des membres du Conseil. Chaque élection doit être communiquée à tous les membres et partenaires ainsi qu'au Conseil Général suivant.

ARTICLE 18

Le Conseil Exécutif est responsable des tâches suivantes:

- a) la préparation des réunions du Conseil Général;
- b) le rapport d'activités annuel de l'année précédente, le programme de travail annuel et la direction stratégique de l'association;
- c) la gestion financière et administrative globale d'EuroHealthNet et la collecte de fonds;
- d) la mise en place de la cotisation des membres et des frais administratifs;
- e) la nomination du directeur;
- f) les autres tâches qui, légalement ou en vertu des statuts, ne dépendent pas du Conseil Général;

Le Conseil Exécutif se réunit au minimum une fois par an.

ARTICLE 19

Le Conseil Exécutif fonctionne comme un "collège". Cela signifie qu'un quorum pour la conduite des affaires sera en vigueur si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil Exécutif sont prises à la majorité simple de ses membres. Le Président, ou le directeur de la réunion, dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité.

ARTICLE 20

Des bureaux seront établis et gérés par le Conseil Exécutif afin de gérer les affaires quotidiennes et offrir une série de services aux membres et aux partenaires sous la supervision du Président, au travers du Directeur, et en respectant les instructions générales du Conseil Exécutif et les décisions du Conseil Général.

V. FINANCES

ARTICLE 21

Le Conseil Général décidera du montant de la cotisation et des frais administratifs des membres, partenaires et membres associés sur proposition du Conseil Exécutif. Le montant maximum s'élève à 50 000 euros par an. EuroHealthNet peut accepter les donations, les subventions, les subsides, les sponsors ou toute autre forme de contributions conformes aux objectifs de l'association. C'est au Conseil Exécutif que revient la décision au cas par cas.

ARTICLE 22

Les comptes et le budget annuels sont présentés une fois par an au Conseil Général d'EuroHealthNet. L'année financière prend fin au 31 décembre de chaque année.

VI. DISSOLUTION

ARTICLE 23

Une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est nécessaire à la dissolution d'EuroHealthNet. Si cette majorité n'est pas atteinte, le Conseil Général sera convoqué une nouvelle fois. Un quorum sera alors exigé lors de cette deuxième réunion, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Aucune dissolution ne peut être validée sans l'accord de quatre cinquièmes des votants.

La décision de la dissolution doit être publiée dans les annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 24

En cas de dissolution d'EuroHealthNet, les actifs seront distribués par le Conseil Général conformément aux objectifs de l'association et exclusivement à des fins non lucratives.

Suite à l'assemblée générale du 6 juin 2018:

Démissions d'administrateurs

M Pettersson, Bosse
Trollbäcksv 31
SE-135 50 Tyresö, Suède
Suédois

Mme Reemann, Helene
Dunnhofsweg 53
DE-51469 Bergisch-Gladbach, Allemagne
Allemande

Mme Wilson, Nicola
Smithy Cottage, Abbeystead
Lancaster LA2 9BD, United Kingdom
Britannique

Mme Tamsma, Noline
Gangboord 1
NL-3823 TL Amersfoort, Pays-Bas
Néerlandaise

M Forsberg, Birger Carl
Officersvägen 23
SE-192 73 Sollentuna, Suède
Suédois

Réélection d'administrateurs

Mme Gabrijelcic Blenkus, Mojca
Ulica Prvoborcev 5
1000 Ljubljana, Slovénie
Slovène

M Ward, Malcolm Richard
18 Garth Place, Myrachdy
Cardiff CF14 3HQ, Wales
Britannique

Nominations d'administrateurs

M Wysocki, Mirosław Jan Piotr
né le 06/05/1941 à Varsovie
ul. Chodkiewicz 3 m 62
02-593, Varsovie, Pologne
Polonais

Mme Zirina, Ineta
né le 07/08/1966 à Riga
Krišjana Valdemara iela 147/2-105
Riga, Lettonie
Lettonienne

M Mendes Ribeiro De Freitas Albuquerque, José Maria
né le 20/07/1966 à Lisboa
R S Marcal 5 1 DTO
1200-418 Lisboa, Portugal
Portugais

M Stocco, Paolo
né le 26/04/1967 à Venise
Sestiere San Marco 1737

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

VE 30124 Venise, Italie
Italien

M Gorgoni, Giovanni
né le 11/10/1971 à Lausanne, Suisse
Via Napoli 78
70127 Bari BA, Italie
Italien

M Kiukas, Vertti Samuli
né le 28/10/1978 à Helsinki
Kongontie 22
00560 Helsinki, Finlande
Finlandais

M Hay, Nicholas Kenneth David
né le 14/05/1978 à Irvine
13 Wakefield Avenue
Edinburgh EH7 6TN, Ecosse
Britannique

Démission Gestion Journalière

M Needle, Clive
16 West Street, Rowhedge
Essex, CO5 7HW, United Kingdom

Désormais le conseil d'Administration se compose comme suit:

Mme Gabrijelcic Blenkus, Mojca, Présidente
M Mendes Ribeiro De Freitas Albuquerque, José Maria, Vice-Président
M Ward, Malcolm Richard, Trésorier
M Wysocki, Miroslaw Jan Piotr
Mme Zirina, Ineta
M Stocco, Paolo
M Gorgoni, Giovanni
M Kiukas, Vertti Samuli
M Hay, Nicholas Kenneth David

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/09/2018 - Annexes du Moniteur belge